

Décision n° 2016-1332
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 octobre 2016
autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (ci-après le « CEA ») en date du 27 septembre 2016, complété le 30 septembre 2016, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après la « bande 3,5 GHz ») pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé au CEA en date du 11 octobre 2016 et la réponse du CEA en date du 12 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 18 octobre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 27 septembre 2016, complété le 30 septembre 2016, le CEA a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 40 MHz dans la bande 3,5 GHz sur un site du département de l'Isère entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2017 afin de réaliser des expérimentations techniques.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département de l'Isère ; néanmoins, il existe des fréquences de la bande qui ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par le CEA.

Par ailleurs, la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'une procédure d'appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période pendant laquelle le CEA souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations d'expérimentation dans la bande 3,5 GHz délivrées dans l'intervalle par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire ; elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les opérateurs sélectionnés à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer des fréquences de cette bande pour l'exercice de leur activité.

Dans l'hypothèse où une procédure d'appel à candidatures aboutisse à l'attribution à un opérateur tiers des fréquences utilisées par le CEA pour son expérimentation technique, et dans l'hypothèse où cet opérateur tiers indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser ces fréquences avant le terme de la présente autorisation, l'Arcep notifiera au CEA, avec un préavis d'un mois, la fin anticipée de l'autorisation d'expérimentation accordée par la présente décision. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'appels à candidatures.

L'expérimentation que souhaite conduire le CEA pourra apporter des informations utiles aux réflexions de l'Arcep sur l'usage de la 3,5 GHz. Le CEA est tenu de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 28 juillet 2017.

En outre, le CEA est tenu d'informer les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le CEA utilise la bande 3510 - 3550 MHz sur le site concerné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au CEA et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Le CEA est autorisé à utiliser la bande de fréquences 3510 - 3550 MHz afin de mener des expérimentations techniques.

Article 2. Les expérimentations techniques, sans fin commerciale, sont localisées sur un site dont les coordonnées dans le système WGS 84 sont les suivantes :

Département	Commune	Nom du site	Longitude	Latitude
Isère	Grenoble	Campus CEA	5,707872 (E)	45,195333 (N)

Tableau 1 : coordonnées du site d'expérimentation

Article 3. La présente autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2017 et prend fin le 30 juin 2017.

Article 4. Le CEA utilise les fréquences visées à l'article 2 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission Européenne en date du 21 mai 2008.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et le CEA est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Le CEA doit interrompre immédiatement les expérimentations liées à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par ces expérimentations.

- Article 6.** Le CEA informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.
- Article 7.** Le CEA communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 28 juillet 2017.
- Article 8.** Le CEA acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion d'un montant de 50 euros.
- Article 9.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CEA et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 18 octobre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO